

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

réprimant le délit de fuite

en cas d'accident occasionné par la navigation.

Le Sénat a modifié en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Tout conducteur de navire, bateau, hydro-glisseur, aéro-glisseur ou tout autre engin flottant, qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 2041, 2170 et in-8° 588.

Sénat : 53 et 79 (1966-1967).

dans le plus bref délai possible et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes remorquées par les véhicules visés au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant Code pénal et disciplinaire de la marine marchande.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Pierre GARET.